

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

16 fév.	Loi n° 2-2011 autorisant la ratification de l'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République du Congo et le Royaume d'Espagne.....	343
18 fév.	Loi n° 4 - 2011 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production du permis mer profonde Sud.....	347
2 mars	Loi n° 6 - 2011 fixant les missions, l'organisation et fonctionnement de la police nationale..	351
2 mars	Loi n° 7 - 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale.....	352

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
2 mars	Arrêté n° 2718 fixant les procédures à suivre pour la mise en œuvre des mesures de sûreté maritime applicables aux installations portuaires. 360
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
16 fév.	Décret n° 2011-110 du 2011 portant ratification de l'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République du Congo et le Royaume d'Espagne. 362
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE	
1 ^{er} mars	Arrêté n° 2660 instituant les secteurs de pêche

et d'aquaculture au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture..... 362

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

3 mars Arrêté n° 2751 fixant les frais d'étude des dossiers relatifs à la reconnaissance des diplômes, attestations et certificats d'établissement du sous-secteur enseignement supérieur..... 363

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 364

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 364

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Agrément..... 365

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

- Associations..... 367

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 2-2011 du 16 février 2011 autorisant la ratification de l'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République du Congo et le Royaume d'Espagne.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République du Congo et le Royaume d'Espagne dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE ROYAUME D'ESPAGNE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

La République du Congo et le Royaume d'Espagne, ci-après dénommés « les Parties contractantes ».

Désireux de renforcer la Coopération économique et de promouvoir le développement au bénéfice réciproque des deux pays ;

En vue de créer des conditions favorables aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des parties contractante sur le territoire de l'autre ;

Reconnaissant que la promotion et la protection réci-

proques des investissements de conformité avec le présent Accord est susceptible de stimuler les initiatives dans ce domaine et contribuera à la prospérité économique des deux Etats ;

Reconnaissant que ces objectifs peuvent être atteints sans nuire aux mesures d'application générale en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux termes du présent Accord,

1. Le terme « *investisseur* », désigne les nationaux ou toute société de l'une des Parties contractantes effectuant des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante :

a) par « *nationaux* » on entend les personnes physiques ayant la nationalité de l'une des Parties Contractantes conformément à la législation de celle-ci ;

b) par « *société* » on entend toute personne morale ou toute autre entité légale constituée ou dûment organisée conformément aux lois de la Partie contractante en question et ayant son siège social sur le territoire de cette même Partie contractante, telles que les sociétés anonymes, les sociétés en nom collectif, les associations d'entreprises, les groupements d'intérêt économique, les entreprises individuelles et les sociétés civiles.

2. Le terme « *investissements* » désigne tout actif ayant été placé par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette dernière et comprend notamment, mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, les cautionnements, les usufruits et les droits analogues ;

b) les actions, les titres, les obligations et toute autre forme de participation aux sociétés ;

c) les droits à des contributions en valeurs monétaires et à toute autre prestation contractuelle ayant valeur économique et étant associée à un investissement ;

d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les secrets commerciaux, les marques de commerce, les dessins industriels, les procédés techniques, les connaissances techniques (le savoir faire) et les fonds de commerce ;

e) les droits à effectuer des activités économiques et commerciales, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat ou d'une concession, y compris les concessions pour la prospection, la culture, l'extraction, l'exploitation des ressources naturelles.

Le fait de modifier la forme d'investissement ou de réinvestissement des actifs n'affecte pas la qualification d'investissement à condition que cette modification ne soit contraire aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

3. Le terme « *revenus* » désigne tous montants générés par un investissement et en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus values, les redevances et les honoraires.

4. Le terme « *territoire* » désigne le territoire terrestre les eaux intérieures et les eaux territoriales de chacune des Parties contractantes ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental s'étendant au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquelles elles exercent ou peuvent exercer, conformément au droit international, des droits souverains et une juridiction.

Article 2 : Encouragement, Admission et Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera et admettra sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

2. Lorsque l'une des Parties contractantes aura admis un investissement sur son territoire, elle accordera, conformément à ses dispositions légales, les autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement et de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chacune des Parties contractantes s'efforcera d'accorder, chaque fois que nécessaire, les autorisations pertinentes pour les activités des consultants ou du personnel qualifié, quelle que soit leur nationalité.

Article 3 : Protection des investissements

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, recevront un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleine conformément au droit international.

2. Aucune des Parties contractantes n'entravera nullement, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance et la cession des investissements. Chacune des Parties contractantes se conformera à toutes ses obligations à l'égard des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 4 : Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties contractantes accordera aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire un trai-

tement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements d'investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

2. Chacune des Parties contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la cession des investissements effectués sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

3. Le traitement accordé en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article n'obligera pas les parties contractantes à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements, le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) de son association ou sa participation, actuelle ou future, à une zone de libre échange, une union douanière, économique ou monétaire ou à toute forme d'organisation économique régionale ou accord international de nature similaire ;

b) de tout accord ou convention internationale relevant en tout ou en grande mesure de la fiscalité, les conventions tendant à éviter la double imposition, ou de toute disposition et législation nationales relevant en tout ou en grande mesure de la fiscalité.

4. Les dispositions de l'article 4 seront interprétées sans préjudice du droit des Parties contractantes à appliquer un traitement fiscal différent aux divers contribuables en fonction de leur résidence fiscale.

Article 5 : Nationalisation et expropriation

1. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne seront nationalisés ni expropriés ni soumis à toute autre mesure d'effet équivalent (ci-après "*expropriation*"). Si ce n'est pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, et ce conformément à la procédure légale requise, et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires et soient accompagnées du versement d'une indemnité prompte, adéquate et efficace.

2. L'indemnité sera équivalente à la juste valeur de marché de l'investissement exproprié juste avant l'adoption de la mesure d'expropriation ou avant que son imminence ne soit connue publiquement, si cette date est antérieure (ci-après « *date d'évaluation* »)

3. La valeur de marché sera calculée en monnaie librement convertible, aux taux de change en vigueur sur le marché pour cette monnaie à la date d'évaluation. L'indemnité comprendra des intérêts au taux commercial fixé selon des critères de marché pour ladite monnaie, depuis la date de l'expropriation jusqu'à la date de paiement; l'indemnité sera pavée sans retard, sera effectivement réalisable et librement transférable.

4. L'investisseur concerné aura droit conformément à la loi de la Partie contractante effectuant l'expropriation, à la révision prompte de son cas par les autorités judiciaires ou toute autre autorité compétente et indépendante de ladite Partie contractante, afin de déterminer si l'expropriation et l'évaluation de l'investissement ont été effectuées conformément aux principes établis par le présent article.

Article 6 : Compensation pour pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale, insurrection, révolte ou tout autre événement similaire bénéficieront, à titre de restitution, indemnité, compensation ou autre accord, d'un traitement non moins favorable que celui que la dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou des investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux. Les versements résultants devront être librement transférables.

2. Sans préjudice de ce que dispose l'alinéa 1 de cet article, les investisseurs de Parties contractantes ayant souffert des pertes dans une quelconque des situations visées audit alinéa sur le territoire de l'autre Partie contractante découlant de :

- a) la réquisition de leurs investissements ou d'une de ces derniers par les forces ou les autorités de la dernière Partie contractante ; ou
- b) la destruction, non exigée par la nécessité de la situation de leurs investissements ou d'une partie de ces derniers par les forces ou les autorités de la dernière Partie contractante, auront droit à une restitution ou compensation prompte, adéquate et effective de la part de la dernière Partie contractante. Les versements seront faits sans retard et seront librement transférables.

Article 7 : Transferts des investissements et de leurs produits

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert de tous les paiements concernant leurs investissements, en particulier, mais non pas exclusivement, celui :

- a) du capital initial et des sommes additionnelles nécessaires au maintien et au développement de l'investissement ;
- b) des revenus, tels que définis à l'article 1 ;
- c) des fonds nécessaires pour le remboursement des emprunts liés à l'investissement ;
- d) des indemnités et des compensations prévues aux articles 5 et 6 ;
- e) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
- f) des gains et autres rémunérations perçus par le personnel engagé à l'étranger en relation avec un investissement ;

g) des paiements résultant du règlement de différends.

2. Les transferts visés dans cet article s'effectueront sans retard dans une monnaie librement convertible au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les dispositions du présent article, chacune des Parties contractantes pourra, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation, retarder ou empêcher un transfert dans le but de protéger les droits des créanciers ou de garantir l'exécution des infractions pénales et des décisions ou jugements en matière administrative et judiciaire.

Article 8 : Application d'autres dispositions

1. S'il découlait des dispositions légales de l'une des Parties contractantes ou des obligations entre les Parties contractantes, actuelles ou futures, émanant du droit international en marge du présent accord, une réglementation générale ou spéciale en vertu de laquelle il faudrait accorder aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent accord, ladite réglementation prévaudra sur le présent accord.

2. Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement, dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte à ce que prévoient les Traités internationaux qui réglementent les droits de la propriété intellectuelle ou industrielle en vigueur au moment de sa signature.

Article 9 : Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes, son représentant ou l'agence qu'elle aurait désignée, effectuait un paiement en vertu d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance octroyé contre des risques non commerciaux, relatif à un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contractante reconnaîtra :

- a) la subrogation de tout droit ou titre dudit investisseur en faveur de la première Partie contractante, de son représentant ou de son agence désignée; et
- b) le transfert à la première Partie contractante, à son représentant ou à son agence désignée de tous les droits et de toutes les créances de ces investisseurs, en vertu de la subrogation, par voie légale ou contractuelle.

2. Cette subrogation permettra à la première Partie contractante, à son représentant ou à l'agence désignée par elle de bénéficier directement de tout genre de paiements d'indemnité ou de compensation auxquels l'investisseur initial aurait droit.

Article 10 : Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend relatif aux investissements soulevé entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant des questions réglementées par le présent accord, sera notifié par écrit, avec information détaillée, par l'investisseur à la Partie contractante qui reçoit l'investissement. Dans la mesure du possible, les parties en litige régleront le différend à l'amiable.

2. Si le différend ne pouvait être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe 1, le différend pourra être soumis, au choix de l'investisseur :

a) aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire duquel l'investissement a été effectué ; ou

b) à un tribunal arbitral ad hoc établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.) ; ou

c) au Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créée par la Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1955, lorsque chaque Etat partie au présent accord aura adhéré à ladite Convention. Si l'une des Parties contractantes n'était pas un Etat contractant de la Convention citée, le différend pourra être réglé conformément au mécanisme supplémentaire et à ses règlements de constatations des faits, de conciliation et d'arbitrage, du Secrétariat du CIRDI.

3. L'arbitrage statuera sur la base de dispositions du présent accord, du droit national de la Partie contractante dont le territoire a accueilli l'investissement, y compris les règles relatives aux conflits de lois, et des règles et principes applicables du droit international.

4. La Partie contractante étant partie au différend ne pourra invoquer pour sa défense le fait que l'investisseur ait reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie, une indemnité ou une autre compensation pour toutes les pertes subies ou pour une partie de celles-ci.

5. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences conformément à sa législation nationale.

Article 11 : Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé, dans la mesure du possible, par voie diplomatique.

2. Si le différend ne peut être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter du début de négociation, il sera soumis, sur demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral sera constitué de la façon suivante : chaque Partie contractante désignera un arbitre et ces arbitres désigneront un ressortissant d'un Etat tiers comme Président. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois mois et le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes aura communiqué à l'autre Partie Contractante son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si, dans le délai prévu à l'alinéa 3 de cet Article, les désignations nécessaires n'étaient pas intervenues, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à effectuer les désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice ne pouvait exercer ladite fonction ou était un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Vice-président sera invité à faire les désignations pertinentes. Si le Vice-président ne pouvait exercer ladite fonction ou était un ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les désignations seront effectuées par le Membre le plus ancien de la Cour mentionnée n'étant un ressortissant de l'une des Parties Contractantes.

5. Le tribunal arbitral émettra son avis sur la base des dispositions du présent Accord et des principes et règles applicables du droit international.

6. A moins que les Parties Contractantes n'en décident autrement, le tribunal établira sa propre procédure.

7. Le tribunal adoptera sa décision à la majorité des voix, et celle-ci sera définitive et exécutoire pour les Parties contractantes.

8. Chaque Partie Contractante supportera les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné et ceux de sa représentation dans les procédures arbitrales. Les autres frais, y compris ceux du Président seront assurés à parts égales par les Parties Contractantes.

Article 12 : Application de l'Accord

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant ou après l'entrée en vigueur de ce dernier par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions légales de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

Article 13 : Révision ou amendement

Le présent Accord peut faire l'objet de révision ou d'amendement par accord écrit des Parties Contractantes.

Les amendements adoptés seront confirmés par échanges de notes par voie diplomatique et rentreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 du présent Accord.

Article 14 : Entrée en vigueur, durée et expiration

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie contractante l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. L'accord prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière de deux notifications.

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Après ce terme, il restera en vigueur par tacite reconduction à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des Parties contractantes moyennant une notification écrite à l'autre Partie Contractante. La dénonciation de l'accord prendra effet un an après que la notification aura été reçue par l'autre Partie contractante.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant le jour où la dénonciation de l'accord prendra effet, les dispositions des articles 1 à 14 du présent accord demeureront en vigueur pendant ne période additionnelle de dix ans.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Madrid le 18 décembre 2008, en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Congo,

Basile IKOUEBE
Ministre des affaires étrangères et de la francophonie

Pour le Royaume d'Espagne,

Miguel Àngel Moratinos Cuyaubé
Ministre des affaires étrangères et de la coopération

Loi n° 4-2011 du 18 février 2011 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production du permis mer profonde Sud

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au

contrat de partage de production du permis mer profonde Sud signé le 30 septembre 2010 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Murphy West Africa Limited et la société PA Resources Congo s.a dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Avenant n° 01 au Contrat de partage de production pour mer profonde Sud

en date du 30 septembre 2010

Objet

Interprétation

Modifications

Date de prise d'effet et date d'entrée en vigueur

Signataires

Le présent avenant est conclu le 30 septembre 2010 entre :

(1) La République du Congo, représentée par Monsieur André Raphaël LOEMBA, ministre des hydrocarbures, ayant comme adresse de correspondance, le ministère des hydrocarbures, B.P. : 2120, Brazzaville, République du Congo ;

(2) Murphy West Africa, LTD, une succursale de la société Murphy Exploration & Production International enregistrée sous le numéro : CG PNR RCC 2003 E 547, ayant une succursale située à l'immeuble Les Manguiers, 4^e étage, 5 avenue Denis Loemba, B. P. : 4264, Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Harry HOWARD, vice-président, Murphy Exploration & Production International, Europe, Afrique, Amérique Latine (MWAL);

(3) Pa Resources Congo S.A., une société anonyme de droit congolais, ayant son siège social sis à l'immeuble SIMO, ex-Air Gabon, B.P. 5781, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro : CG PNR 07-B-130, représentée par Monsieur Hans RYCKBORST, directeur général ("PARC") et

(4) Société Nationale des Pétroles du Congo, établissement public à caractère industriel et commercial de droit congolais, dont le siège social est situé avenue Paul Doumer, B. P. : 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Denis Marie Auguste GOKANA, président directeur général ("SNPC"),

(Le Congo, MWAL, PARC et SNPC sont ci-après dénommées individuellement une "Partie" et collectivement, les "Parties").

Ayant été préalablement exposé que :

Les Parties sont convenues que le contrat de partage de production en date du 24 avril 2003 pour la zone couverte par le permis de recherche Mer Profonde Sud approuvé par la loi n° 23-2004 en date du 31 décembre 2004 (le "Contrat de Partage de Production" ou "CPP") est modifié conformément aux stipulations du présent Avenant.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines clauses concernant le partage de production; le profit oil et le cost oil.

2. Interprétation

Les termes et expressions utilisés dans le présent avenant auront la signification qui leur est donnée dans le CPP sauf modification ou complément apportés par le présent avenant et les stipulations du CPP en matière d'interprétation s'appliqueront également au présent avenant.

3. Modifications

3.1 Il est convenu qu'avec effet à compter du 1er octobre 2010 :

(a) le tableau sur la récupération des coûts indiqués à l'article 7.3 est modifié ainsi qu'il suit :

Production nette cumulée (MMBLS)	Limite du cost oil (cost stop)
0 à 70	70%
>70 à 150	52%
> 150 à 300	50%
> 300	50%

(b) l'article 8.1 existant devient l'article 8.1(a) et un nouvel article 8.1(b) est inséré comme suit :

"Nonobstant le tableau ci-dessus, dans l'hypothèse où le taux de rentabilité interne (TRI) du Contracteur est supérieur ou égal à 12%, tout le Profit Oil (y compris le Profit Oil résultant du partage prévu à l'article 8.2 ci-dessous), sera partagé entre les Parties à raison des pourcentages indiqués ci-dessous :

Part du Contracteur	Part de l'Etat
20%	80%

Pour les besoins du présent article, le terme "TRI Contracteur" aura la définition suivante :

1. A compter de la date à laquelle un permis d'exploitation est octroyé au Contracteur, le taux de rentabilité interne sera calculé à la fin de chaque trimestre sur la base du flux de trésorerie net cumulé (FTNC) relatif à chaque permis d'exploitation en utilisant la procédure décrite ci-dessous et seulement relativement aux membres du Contracteur autres que SNPC ("Tri Contracteur")

2. Le flux de trésorerie net du Contracteur calculé en dollars des Etats-Unis pour un permis d'exploitation donné pendant un trimestre donné est égal à :

(i) Au montant de la valeur du cost oil, de la part du profit oil et de l'excess cost oil résultant dudit permis d'exploitation, par rapport aux hydrocarbures liquides effectivement enlevés pendant le trimestre concerné au prix fixé, y compris les montants reçus de la part de la SNPC en remboursement de toute avance ;

(ii) moins toutes taxes sur les sociétés, ou autres qui n'auraient pas été payées pour le compte du contracteur;

(iii) moins les coûts pétroliers encourus ;

(iv) moins les coûts pétroliers encourus pour le compte de SNPC,

a) Il est expressément convenu que les coûts pétroliers tels que décrits dans l'article 7.7 seront pris en compte dans le calcul du Tri Contracteur.

b) Il est expressément convenu que les montants auxquels il est fait référence dans les sections (2)(i) à (2)(iv) ci-dessus devront correspondre aux montants effectivement reçus ou payés par les membres du Contracteur autres que SNPC. Par conséquent, la part de SNPC dans le Cost Oil, le Profit Oil ou l'Excess Cost Oil ne sera prise en compte que dans la mesure où ledit Cost Oil, Profit Oil ou Excess Cost Oil est transféré à un des membres du Contracteur autre que SNPC.

c) Le flux de trésorerie net du Contracteur pour chaque trimestre sera capitalisé et cumulé pour chaque permis d'exploitation à compter de la date à laquelle les premiers Coûts Pétroliers sont encourus en relation avec ledit permis d'exploitation selon la formule suivante :

FTNC (trimestre en cours) =

$$\frac{(100\% + TT) \times \text{FTNC (trimestre précédent)} + \text{FTN (trimestre en cours)}}{100\%}$$

où :

FTNC = Flux de trésorerie net cumulé

FTN = Flux de trésorerie net

TT = Taux trimestriel

La formule sera calculée en utilisant un taux de capitalisation trimestriel (exprimé en pourcentage) de 3% qui correspond à un taux cumulé de revenu annuel (TCRA) de 12%.

3. Le TRI du Contracteur pour un trimestre donné relativement à chaque permis d'exploitation sera réputé avoir dépassé le taux cumulé de revenu annuel (TCRA) lorsque l'utilisation du taux trimestriel (TT) donne lieu à un flux de trésorerie net cumulé (FTNC) positif. Si le calcul du FTNC donne un résultat négatif avec un TT correspondant au TCRA, alors le TRI du Contracteur sera réputé inférieur au TCRA de 12%.

4. Par rapport à un permis d'exploitation donné, il est possible que le TRI du Contracteur diminue du fait d'un flux de trésorerie négatif pendant un trimestre donné. Dans ce cas, le partage du Profit Oil dudit permis d'exploitation se fera conformément à l'article 8.1 (a) et l'article 8.2 le trimestre suivant.

(c) L'article 8.2 du CPP est modifié comme suit :

“Dans la Zone de chaque Permis d'Exploitation, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au seuil de prix haut défini ci-dessous, la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalent en valeur à la différence entre le seuil de prix haut et le prix fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides, sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison des pourcentages indiqués ci-dessous. Les quantités restantes de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides resteront partagées comme stipulé ailleurs dans l'Article 8.1(a).

Partage au-dessus du seuil de prix haut

Part du contracteur	Part de l'Etat
40%	60%

Le seuil de prix applicable à tout moment sera de 48 dollars par baril, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2010 et sera actualisé le premier jour de chaque trimestre dès la première publication par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle, à la page National Accounts sous les références : National Income and Product Etats-Unis Implicit Price Level. La valeur de l'indice était de 100 en 2005 et de 109.2 au quatrième trimestre 2008 (publication du mois d'août 2010). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.”

(d) Le dernier paragraphe de l'article 7.6 du Contrat de partage de production mer profonde sud est modifié ainsi qu'il suit :

Au cas où le prix fixé serait supérieur à 48 dollars par baril, valeur actualisée comme indiquée à l'article 8.2 dernier alinéa, les coûts pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hy-

drocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale au produit de la production nette de la zone de permis, exprimée en barils, multipliée par le cost oil stop multiplié par quarante-huit (48) dollars (valeur actualisée).

3.2 Il est convenu qu'à compter du 2 avril 2008, l'article 23(b) du Contrat de partage de production est modifié afin d'insérer l'adresse de PARC après celle de la SNPC comme suit :

“PA Resources Congo S.A.

N° 424, avenue Charles de Gaulle, immeuble SIMO ex-Air Gabon, B.P. 5781, Pointe-Noire, République du Congo.

Tél. : +242.94.05.45 / Fax : + 242.579.79.70 / 579.79.71.

4. Date de prise d'effet et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant n° 01 qui prend rétroactivement effet au 1^{er} octobre 2010 entrera en vigueur à la date de la promulgation de la loi portant son approbation.

Le Contrat de Partage de Production du Permis Mer Profonde Sud et le présent Avenant seront lus et interprétés comme étant un seul document.

Fait à Brazzaville, en quatre (4) exemplaires originaux, le 30 septembre 2010.

Signataires :

Signé par : A. R. LOEMBA
pour la République du Congo

Signé par : Harry J. HOWARD
pour Murphy West Africa, LTD

Signé par : Hans RYCKBORST
pour PA Resources Congo S.A.

Signé par : Denis Auguste GOKANA
pour Société Nationale des Pétroles du Congo

Accord particulier relatif aux modalités de la mise en application de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production du permis mer profonde Sud

en date du 1^{er} octobre 2010

Le présent accord particulier («Accord Particulier») est conclu entre :

La République du Congo, représentée par M. Gilbert ONDONGO, ministre des finances, du budget et du portefeuille public, et M. André Raphaël LOEMBA, ministre des hydrocarbures, ci-après désignée le « Congo », d'une part et

La société Murphy West Africa Limited (MWAL), agissant comme opérateur (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'association en date du 30 juin

2004), représentée par M. Harry HOWARD, vice-président dûment habilité et ayant les pleins pouvoirs, d'autre part,

Dans le cadre des présentes, le Congo et MWAL sont individuellement désigné(e) la "Partie", et collectivement les "Parties".

Il est préalablement rappelé que :

Le République du Congo, la société Murphy West Africa Limited, la Société nationale des pétroles du Congo (SNPC) ont conclu le contrat de partage de production du 24 avril 2003, approuvé par la loi n° 23-2004 du 31 décembre 2004, pour la valorisation de la zone de permis Mer Profonde Sud (« CPP MPS »)

Le Congo, MWAL et PA Resources Congo SA (PARC) ont, en date du 27 juillet 2010, signé le protocole d'accord modifiant la fiscalité existante du Contrat de partage de production Mer profonde Sud (CPP MPS) afin de permettre au Contracteur de continuer à développer dans des conditions économiques compétitives la zone de permis Mer profonde Sud.

Ceci étant préalablement rappelé, les Parties ont décidé ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions et modalités d'application du Protocole d'Accord du 27 juillet 2010, à savoir :

- la fixation du montant du bonus de signature à payer au Congo par le Contracteur ;
- la détermination des modalités pratiques de vérification des accords et des coûts pétroliers relatifs au FDPSO et au développement de la zone de permis Mer profonde Sud et à l'utilisation du FDPSO ;
- la fixation du montant de financement par le Contracteur d'un projet social.

Article 2 : Bonus de signature

Le Contracteur consent de payer au Congo un bonus de signature d'un montant de trente-cinq (35) millions de dollars US du fait de la modification de certains termes fiscaux du CPP MPS. Ce bonus sera payé lorsque la loi portant approbation de l'avenant n°1 au Contrat de Partage de production (CPP) du permis Mer profonde Sud (MPS) sera promulguée et publiée au Journal officiel.

Le bonus devra, conformément à loi congolaise, être payé directement au Trésor du Congo. Le bonus est non récupérable. La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ne participera pas au paiement du bonus.

Article 3 : Vérification des accords et des coûts pétroliers

Nonobstant les dispositions de l'article 5.6 du

Contrat de partage de production Mer profonde Sud, le Contracteur accepte que le Congo procède à la vérification des accords et des coûts pétroliers relatifs au FDPSO et au développement de la zone de permis mer profonde Sud des exercices 2004 à 2007.

Cette vérification pourra se faire soit par les agents du Congo, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant. Les frais inhérents à ces vérifications sont à la charge du Contracteur et font partie des coûts pétroliers. Le Congo devra notifier à l'Opérateur au moins soixante (60) jours à l'avance le début de cette vérification.

Les conclusions de la vérification des accords et des coûts pétroliers acceptés par le Contracteur, donneront lieu aux régularisations rendues obligatoires.

Article 4 : Projets sociaux

Le Contracteur consent au financement et à la gestion d'un ou des projets sociaux au Congo pour un montant total de cinq (05) millions dollars US non récupérable.

La nature du ou des projets sociaux sera définie par le Congo et acceptée par le Contracteur, et devra contribuer au développement du Congo.

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ne contribuera pas au financement du projet social.

Article 5 : Confidentialité

Les dispositions du présent Accord particulier demeurent confidentielles jusqu'à la signature de l'Avenant n°1 au Contrat de partage de production du permis mer profonde Sud par les Parties.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent Accord particulier entre en vigueur à la date de signature par les Parties.

Fait à Brazzaville, en trois (03) exemplaires originaux, le 30 septembre 2010.

Pour la République du Congo,

André Raphaël LOEMBA,

Ministre des hydrocarbures

Gilbert ONDONGO,

Ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Pour Murphy West Africa Ltd et PARC,

Harry J. HOWARD

Vice- président Opérations en Afrique/Europe/Amérique Latine

Murphy Exploration & Production

Loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La police nationale est une force civile à caractère paramilitaire.

Elle relève de l'autorité du ministre chargé de la police nationale sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à la police

TITRE II : DES MISSIONS

Article 2 : La police nationale a pour mission de garantir la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- veiller à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la protection de la population contre les catastrophes, les risques et les fléaux de toute nature ;
- garantir la sécurité aux frontières ;
- veiller aux flux migratoires ;
- exécuter les missions de police judiciaire.

Article 3 : L'action de la police nationale s'exerce sur l'ensemble du territoire national dans le strict respect des lois et des libertés fondamentales.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 4 : Pour assurer la gestion, la coordination, l'orientation et le contrôle de la police nationale, le ministre en charge de la police nationale dispose des organes suivants :

- le conseil de commandement ;
- le conseil de discipline.

Les attributions et la composition de ces organes sont fixées par décret.

Article 5 : Pour accomplir les missions définies à l'article 2 de la présente loi, la police nationale est composée des organes ci-après :

- les organes de l'ordre public et de la protection des frontières ;

- les organes d'intelligence, de contre intelligence et de suivi des migrations ;
- les organes de sécurité civile ;
- les organes d'inspection et de contrôle.

Les attributions et l'organisation de ces organes sont fixées par décret.

Article 6 : Les organes de direction de la police nationale sont :

- la direction générale de la police ;
- la direction générale de la surveillance du territoire ;
- la direction générale de la sécurité civile ;
- la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- l'inspection générale de la police nationale.

Les attributions et l'organisation de chaque organe sont fixées par décret.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 7 : Les autorités assumant la direction des organes cités à l'article 6 sont investies d'un commandement organique, opérationnel, territorial ou une combinaison de deux ou trois commandements à la fois.

Elles peuvent aussi, dans certaines circonstances, se voir attribuer des responsabilités de contrôle opérationnel.

Le contenu et les limites d'exécution de chaque commandement sont fixés par décret.

Article 8 : En situation de crise exigeant des opérations combinées non liées à la défense militaire dans lesquelles sont engagés les organes de la police nationale et les autres composantes de la force publique pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ou la sécurité intérieure, le directeur général de la police exerce le commandement de l'ensemble des opérations, sous l'autorité du ministre chargé de la police nationale.

Article 9 : Des décrets en Conseils des ministres déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi définit la condition du policier, la nature et les modalités d'exercice de ses missions ainsi que ses droits et obligations.

Elle ne s'applique pas aux contractuels, lesquels sont régis par des textes spécifiques, sauf en ce qui concerne la discipline.

Article 2 : Au sens de la présente loi, est policier toute personne de nationalité congolaise qui après son admission au concours et sa formation dans une école de police, a choisi de servir la nation sous le drapeau selon l'état militaire et est engagé dans la police nationale.

Article 3 : La Police nationale est constituée des citoyens congolais des deux sexes sans considération de religion ou d'ethnie.

Article 4 : Le personnel de la police nationale est régi par un statut spécial et par les statuts particuliers par corps, service ou spécialité de la police nationale. La police nationale peut, par contrat particulier, employer du personnel civil. Les personnels civils de la police nationale relèvent du ministre chargé de la police.

Article 5 : Le policier est, vis-à-vis de l'Etat, dans une situation statutaire et réglementaire.

TITRE II : DE LA HIERARCHIE

Article 6 : La hiérarchie policière générale est subdivisée en catégories ainsi qu'il suit :

1. la catégorie des sous-officiers subalternes et supérieurs ;
2. la catégorie des officiers subalternes et supérieurs ;
3. la catégorie des officiers généraux.

Article 7 : La hiérarchie policière générale est subdivisée en grades ainsi qu'il suit :

les grades des sous-officiers subalternes et supérieurs :

- brigadier ;
- brigadier-chef ;
- adjudant de police ;
- adjudant-chef de police ;

les grades des officiers subalternes et supérieurs :

- sous-lieutenant de police ;
- lieutenant de police ;
- capitaine de police ;
- commandant de police ;
- lieutenant-colonel de police ;
- colonel de police ;

les grades des officiers généraux :

- général de police de 1^{re} classe ;
- général de police de 2^e classe ;
- général de police de 3^e classe ;
- général de police hors classe.

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Chapitre 1 : Des droits

Article 8 : Le policier dispose d'un dossier individuel unique pendant la durée de sa carrière.

Il ne peut être fait état des opinions politiques ou des croyances philosophiques et religieuses du policier dans son dossier individuel.

Article 9 : Sauf exceptions portées aux articles 22, 23, 28 et 31, le policier jouit de tous les droits et libertés reconnus à tout citoyen.

Article 10 : Le policier a droit à une rémunération telle que définie par les textes en vigueur.

Il peut, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées et des risques encourus.

Article 11 : Le policier est classé dans l'échelle indiciaire de solde de la grille en vigueur dans les forces armées.

Article 12 : Le policier bénéficie du régime des pensions ainsi que des rentes d'invalidité dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le policier, son ou ses conjoints ainsi que ses enfants mineurs à charge, bénéficient des soins du service de santé ainsi que de l'aide du service de l'action sociale de la police.

Les frais d'hospitalisation des personnes visées à l'alinéa précédent sont pris en charge par le budget de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le policier est protégé par la loi contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'Etat est tenu de réparer, le cas échéant, le préjudi-

ce qui pourrait en résulter, sous réserve de se retourner contre l'auteur des faits à l'origine de celui-ci.

Article 15 : En cas de poursuites exercées par un tiers contre un policier pour faute de service, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

L'Etat prend en charge les honoraires d'avocat.

Toutefois, en cas de faute personnelle avérée de l'agent, l'Etat dispose de l'action récursoire à son encontre.

Article 16 : Le policier retraité ou réformé par suite d'invalidité dûment constatée et imputable au service, bénéficie des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 17 : Pour nécessité de service, l'Etat garantit la gratuité de logement et de transport au policier.

L'élève policier et le policier en situation de stage soumis au régime de l'internat ne sont pas autorisés à héberger leur famille à l'internat.

Le policier occupant le logement d'astreinte ou de fonction, est tenu de l'occuper personnellement. Il bénéficie de la gratuité de l'eau et de l'électricité.

Le policier ne se trouvant pas dans l'un des cas prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus du présent article, bénéficie d'une indemnité compensatoire.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions d'attribution des logements et de l'indemnité de logement ainsi que les taux applicables.

Le policier a droit à des conditions de travail décentes adaptées à l'emploi qu'il exerce.

Article 18 : Le policier est protégé contre les risques professionnels.

Il a droit, durant la période d'activité, aux tenues, équipements et moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Article 19 : L'Etat prend en charge les frais occasionnés par les déplacements temporaires et définitifs, pour raison de service, du policier, de sa famille et de ses bagages.

Article 20 : En cas de décès d'un policier, les frais des obsèques sont à la charge du budget de l'Etat.

Les honneurs sont rendus au défunt au moment de la levée du corps et de l'inhumation, dans des conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Des obligations

Article 21 : Le policier est tenu à l'obligation de réserve.

Article 22 : L'exercice de toute activité politique ou syndicale est interdit au policier en activité, de même que l'adhésion à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical.

Article 23 : L'exercice du droit de grève est interdit au policier.

Les chefs, à tous les échelons, doivent veiller aux intérêts de leurs subordonnés et de la corporation, et rendre compte aux échelons supérieurs de tout fait susceptible de porter atteinte au moral du personnel et de nuire au bon fonctionnement du service.

Article 24 : Le policier est astreint à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La destruction, la reproduction ou la communication contraire aux règlements, le détournement, la divulgation ou le trafic frauduleux des faits et renseignements, des pièces ou documents de service, sont interdits et réprimés conformément aux lois et règlements.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le policier ne peut être délié de l'obligation de discrétion, ni relevé de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre en charge de la police nationale.

Article 25 : Le policier a l'obligation, en tout temps et en tout lieu, de porter aide et assistance à toute personne en danger et d'agir de sa propre initiative, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public.

Lorsqu'il intervient de sa propre initiative aux fins ci-dessus spécifiées en dehors des heures de service, il est considéré comme étant en service.

Article 26 : Le policier veille à ce que l'action policière soit conforme aux lois et règlements, ainsi qu'aux principes déontologiques.

Il doit notamment s'abstenir de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à discréditer les institutions de la République, le renom de la police nationale, ou à troubler l'ordre public, qu'il soit de service ou non.

Article 27 : A l'issue de sa formation initiale, le policier prête devant le drapeau national, le serment de fidélité ci-après :

“Je jure sur l'honneur fidélité à la République, je m'engage solennellement, devant le drapeau à :

- servir loyalement mon pays, conformément à la Constitution et aux lois de la République ;
- respecter scrupuleusement les droits et libertés des citoyens ;
- garder en toute circonstance de temps et de lieu, le secret professionnel ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens ;

- observer strictement les règles de la déontologie.”

Le serment est individuel.

Article 28 : Le policier en activité ou placé dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité ou servant à l'étranger, ne peut contracter de mariage sans l'autorisation préalable du ministre en charge de la police nationale.

Cette autorisation n'est accordée qu'à l'issue d'une enquête menée par les services habilités.

Cependant, l'autorisation peut être refusée si l'union est de nature à porter atteinte à l'intérêt du service.

Article 29 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires, la responsabilité civile et pénale du policier peut être engagée lorsqu'il assure la gestion des fonds et des matériels de service ou lorsqu'en dehors de l'exécution d'une mission de service, il a occasionné la destruction du matériel qui lui a été confié.

Article 30 : Il est interdit au policier d'user de sa qualité en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit.

Article 31 : Il est interdit au policier :

- d'avoir, quelle que soit sa position dans une entreprise ou un secteur soumis au contrôle direct de l'administration ou en relation avec celle-ci, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance ;
- d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, sauf dérogation spéciale prévue par les textes en vigueur.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux activités agro-pastorales ou à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et aux enseignements donnés à titre complémentaire ou de vacataire.

Article 32 : Le policier en service est astreint au port de l'uniforme.

Toutefois, certains policiers peuvent en être dispensés, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Le port de l'uniforme et de l'arme individuelle est interdit durant les congés, les permissions d'absence et dans les débits de boissons.

TITRE IV : DE LA CARRIERE

Chapitre 1 : Du recrutement

Article 33 : L'accès à la police nationale est ouvert, à égalité de droit et sans distinction de sexe, à toute personne réunissant les conditions définies aux articles 35, 36 et 37 de la présente loi.

Toute personne appelée à servir la nation dans la

police nationale doit lui consacrer une période probatoire de dix-huit mois dite durée légale.

A l'issue de cette période, le policier peut se prévaloir des garanties conférées par la présente loi.

Article 34 : Le recrutement à la police nationale est décidé par le Président de la République et assuré par le ministre chargé de la police nationale, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Il se fait par voie de concours direct.

Article 35 : Nul ne peut être recruté par concours direct :

- s'il n'est de nationalité congolaise ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne jouit d'une bonne moralité dûment constatée ;
- s'il a été condamné à une peine infamante ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et de santé exigées pour l'exercice de la fonction policière ;
- s'il ne remplit les conditions d'âge et de niveau requis pour l'accès dans le corps sollicité.

Article 36 : Le recrutement des sous-officiers se fait par voie de concours direct ouvert à tout candidat âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, détenteur au moins du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, pour l'accès au grade de brigadier.

Article 37 : Le recrutement des officiers subalternes s'effectue par voie de concours direct ouvert aux jeunes gens issus de la vie civile, âgé de 18 ans au moins et de 26 ans au plus, titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

Cependant, un concours interne est ouvert aux sous-officiers supérieurs remplissant les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le recrutement des officiers supérieurs s'effectue par voie de concours interne ouvert aux officiers subalternes ayant le grade de capitaine de police.

Article 38 : Après son admission au concours, la nouvelle recrue est intégrée au sein de la police nationale en qualité d'élève policier.

Article 39 : Les modalités d'organisation des concours et des examens d'accès aux différentes catégories des personnels de la police nationale sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De la formation initiale et continue

Article 40 : Le policier a droit à une formation technique de police et de spécialité. La formation continue est obligatoire pour tout policier en activité.

Article 41 : Le candidat admis au concours de recrutement direct des sous-officiers est soumis à un stage de formation initiale des sous-officiers.

A l'issue de son admission à l'examen de sortie, il signe un engagement décennal et est nommé au grade de brigadier.

Le candidat n'ayant pas satisfait à l'examen de sortie est soumis à une seconde épreuve probatoire dont les modalités d'organisation sont fixées par voie réglementaire.

L'élève policier reconnu inapte ou indiscipliné fait l'objet d'un renvoi, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 42 : Le candidat admis au concours de recrutement direct des officiers subalternes est soumis à un stage de formation d'une durée de deux ans. De ce fait, il porte le statut d'élève officier.

A l'issue de son admission à l'examen de sortie, il obtient un diplôme d'officier de police, signe un engagement décennal et intègre la catégorie des officiers.

L'élève officier n'ayant pas obtenu le diplôme de sortie est intégré dans les services actifs au grade de brigadier.

Le candidat admis au concours de recrutement par voie interne des officiers supérieurs est soumis à un stage de formation.

Article 43 : Le candidat au concours interne n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de formation est maintenu au grade d'avant le concours.

Chapitre 3 : De la notation et de l'avancement

Section 1 : De la notation

Article 44 : Il est attribué chaque année au policier en activité ou en détachement, une appréciation générale sur sa valeur professionnelle, suivie d'une note chiffrée.

Le pouvoir de notation appartient au supérieur hiérarchique direct de l'agent.

A l'issue de la notation, le chef hiérarchique fait connaître à l'agent concerné, sa note chiffrée ainsi que l'appréciation générale sur sa manière de servir.

Article 45 : Un texte réglementaire détermine les critères de notation, les conditions de communication de la note chiffrée et de l'appréciation générale ainsi que la procédure de contestation et de révision de cette note.

Section 2 : De l'avancement

Article 46 : Le policier concourt à l'avancement dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 47 : L'avancement en grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Article 48 : Nul ne peut être promu à un grade s'il ne remplit les conditions d'avancement prévues pour chacune des catégories des sous-officiers et des officiers et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Toutefois, le policier peut être promu au grade immédiatement supérieur, à titre exceptionnel, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 49 : Les promotions et les nominations sont prononcées selon les formes ci-après :

- par arrêté du ministre chargé de la police nationale, de brigadier à capitaine de police ;
- par décret du Président de la République, de commandant de police à colonel de police;
- par décret du Président de la République, pour les officiers généraux.

Chapitre 4 : De l'accès aux emplois

Article 50 : Les emplois du service actif de la police nationale ne sont tenus que par des policiers, sous réserve des particularités liées à l'activité de certains services.

Sauf nécessité de service, le policier libéré d'un emploi ne peut être nommé à un emploi inférieur à celui qu'il a quitté.

Article 51 : Le cumul d'emplois au sein de la police nationale est interdit.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées, selon les cas et des modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 : Des affectations et mutations

Article 52 : Le policier issu d'une école de formation, nommé à un grade et à un emploi, reçoit une affectation.

Article 53 : Le policier ayant reçu une affectation doit rejoindre son poste de travail dès sa mise en route.

Article 54 : L'administration est tenue de mettre en route tout policier affecté hors de la localité du siège de l'établissement.

Article 55 : Le policier peut être affecté en tout lieu du territoire national où il existe un emploi correspondant à son grade et à sa qualification, sauf en cas de prescription médicale par un médecin agréé.

Article 56 : Lorsqu'aucune procédure disciplinaire n'est engagée contre un policier, l'administration est tenue de procéder à son affectation.

Article 57 : La mutation pour convenances personnelles est opérée à la demande du policier. En cas de refus, notification motivée lui est faite par l'administration.

Article 58 : La mutation peut s'opérer sous forme de permutation.

La permutation consiste en un échange de postes entre deux policiers de même grade, de même service ou de même spécialité, sur décision de l'autorité compétente.

Article 59 : Les frais de changement de résidence, à la suite d'une mutation ou d'une affectation à la sortie d'une école de formation, sont à la charge de l'Etat.

Article 60 : Les affectations et les mutations tiennent compte de l'intérêt du service, des vœux exprimés par les intéressés ainsi que de leur situation familiale.

Article 61 : Les conditions et les modalités d'affectation et de mutation des policiers sont définies par voie réglementaire.

Chapitre 6 : Des récompenses

Article 62 : Le policier peut bénéficier des récompenses suivantes :

- une lettre de félicitation ou d'encouragement ;
- un témoignage de satisfaction ;
- une gratification ;
- une mention honorable ;
- une distinction honorifique ;
- une promotion à titre exceptionnel.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions et les modalités d'attribution de ces récompenses.

Chapitre 7 : Des positions

Article 63 : Le policier peut se trouver dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la non activité.

Section 1 : De l'activité

Article 64 : L'activité est la position du policier qui exerce effectivement ses fonctions dans l'emploi auquel il a été nommé.

Est également en position d'activité, le policier placé dans l'une des situations ci-après :

- congé administratif annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue durée pour maladie ;
- congé exceptionnel ;
- congé de maternité ou de paternité ;
- stage.

Paragraphe 1 : Du congé administratif annuel

Article 65 : Le policier bénéficie d'un congé administratif annuel d'une durée de quarante-cinq jours pour une période de douze mois de service.

Le policier ne peut ni renoncer à son droit au congé

annuel ni en être privé.

Le policier en congé administratif annuel perçoit l'entière rémunération liée à son grade, à son emploi et à son poste de travail.

Les frais de transport d'un policier bénéficiaire d'un congé administratif, du lieu de service au lieu de jouissance du congé sur le territoire national, sont à la charge de l'Etat.

Paragraphe 2 : Du congé de maladie

Article 66 : Le policier atteint d'une maladie dûment constatée par les services de santé de police, un médecin agréé ou par tout autre établissement sanitaire agréé, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, est de droit mis en congé de maladie, pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois consécutifs.

Le policier en congé de maladie conserve l'intégralité de sa rémunération.

Paragraphe 3 : Du congé de longue durée pour maladie

Article 67 : Le policier atteint d'une pathologie dûment constatée, entraînant une indisponibilité sur une période supérieure à douze mois consécutifs, est mis en congé de longue durée pour maladie.

Le congé de longue durée pour maladie est accordé pour une ou plusieurs périodes consécutives de six mois, à concurrence d'un total de cinq années.

La solde du policier en congé de longue durée pour maladie est traitée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le temps passé en congé de maladie de longue durée compte tant pour l'avancement que pour la retraite.

Article 68 : Le policier mis en congé de longue durée pour maladie est, à l'expiration de celui-ci et sur avis de la commission de réforme, soit :

- réintégré dans son emploi, s'il est définitivement guéri ;
- mis en disponibilité, s'il est susceptible de guérir ;
- réformé ou mis à la retraite, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 69 : Au cas où la maladie aurait été contractée à la suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, en exposant sa vie pour sauver celle d'autrui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en accomplissant une mission comportant des risques particuliers inhérents à la fonction policière, ou encore à la suite d'un accident ou d'un sinistre dans l'exercice de ses fonctions, le policier a droit, outre l'intégralité du traitement, au remboursement des honoraires et frais médicaux pris en charge par lui.

Paragraphe 4 : Du congé exceptionnel

Article 70 : Le policier a droit à un congé exceptionnel dans la limite de quinze jours par année civile. Il a également droit à une ou plusieurs suspensions de ses obligations de service, à l'occasion d'événements marquants de sa vie à décompter de la durée du congé administratif annuel.

Le congé exceptionnel et la suspension des obligations de service n'ont aucune incidence sur sa rémunération.

Paragraphe 5 : Du congé de maternité ou de paternité

Article 71 : La policière bénéficie, à l'occasion de la naissance d'un enfant, d'un congé pour couches et allaitement d'une durée de douze semaines consécutives, en conservant l'intégralité de sa rémunération.

L'agent ayant droit à un congé de maternité ne peut y renoncer, ni en être privé.

Article 72 : La policière mère, de retour d'un congé de maternité, a droit, à la reprise du service, à une heure d'allaitement par journée de travail, jusqu'à ce que l'enfant ait quinze mois d'âge.

Article 73 : Le policier bénéficie, à l'occasion de la naissance d'un enfant, d'un congé de paternité d'une durée de trois jours consécutifs. Il ne peut en être privé. Il conserve l'intégralité de sa rémunération.

Paragraphe 6 : Du stage

Article 74 : Le policier admis dans une institution de formation à la suite d'un concours professionnel, d'un test, ou sur titre, en vue d'une spécialisation, d'un perfectionnement ou d'un recyclage est en situation de stage,

Section 2 : Du détachement

Article 75 : Le policier peut être détaché pour exercer des missions spéciales ou pour occuper hors de son administration un emploi auprès de :

- une institution de la République ;
- une collectivité territoriale, une administration publique, une administration militaire, un établissement public, une entreprise publique ou une société d'économie mixte ;
- une mission diplomatique, consulaire ou intergouvernementale ;
- un organisme international.

Le temps mis à l'étranger, dans le cadre d'un détachement, est considéré comme une campagne militaire.

Pendant le détachement, le policier continue à bénéficier, dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 76 : Le détachement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir organique. Le nouvel emploi doit être d'un niveau au moins égal à celui occupé par le policier au moment de son détachement.

Article 77 : Le policier en détachement est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Il demeure cependant régi par le présent statut et les textes subséquents, en matière de discipline, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises par l'institution de détachement.

Article 78 : Le détachement est révocable.

Il peut prendre fin à tout moment, soit à la demande de l'intéressé, soit à l'initiative de l'organisme de détachement ou de l'administration d'origine.

A la fin du détachement, le policier est réintégré dans son administration d'origine.

Section 3 : De la disponibilité

Article 79 : Le policier qui a accompli une durée minimale de 15 ans de service peut être admis à cesser de servir dans la police nationale, pour une durée déterminée. Il est mis en position de disponibilité.

Article 80 : La mise en disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office, à l'expiration d'un congé de maladie ou de maladie de longue durée, par arrêté du ministre en charge de la police.

Elle ne peut être accordée au policier suspendu de ses fonctions ou faisant l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires.

Article 81 : La disponibilité à la demande du policier peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :

- convenances personnelles ;
- accident ou maladie du conjoint ou d'un enfant ;
- études ou recherches ;
- exercice d'un emploi ou d'une activité d'intérêt public dans une entreprise publique ;
- rapprochement d'époux ;
- soins d'un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant la présence continue d'un parent auprès de lui ;
- candidature à une fonction publique élective.

Article 82 : Le policier mis en disponibilité à sa demande perd ses droits à la rémunération et à l'avancement.

Toutefois, le policier en disponibilité pour suivre son conjoint affecté à l'étranger a droit au versement d'une indemnité compensatoire, liée à son grade, dont le montant est fixé par voie réglementaire, et continue à bénéficier de ses droits à l'avancement. Ce droit disparaît si l'agent ainsi mis en disponibilité vient à exercer une activité lucrative.

Article 83 : La mise en disponibilité d'office est prononcée lorsque le policier, ayant épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire ou de maladie de longue durée, ne peut reprendre son service ou prétendre à une mise à la retraite.

Article 84 : Le policier mis en disponibilité reste soumis à certaines obligations statutaires. Il peut être rappelé pour nécessités de service.

Il demeure notamment soumis aux obligations de réserve, de respect de sa profession, de dignité et d'honorabilité.

Il peut encourir, en cas de manquement aux règles de discipline, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- la suspension de la solde de disponibilité.

Article 85 : L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, à tout moment, s'assurer que l'activité du policier en disponibilité est conforme à l'objet de sa demande et qu'aucune des obligations visées dans le présent statut n'est violée.

Toute violation constatée entraîne le rappel d'office en activité, sans préjudice des éventuelles sanctions disciplinaires ou répressives.

La disponibilité ne proroge pas l'âge d'admission à la retraite.

Article 86 : A l'expiration de la période de disponibilité, l'intéressé est réintégré dans la police nationale.

Le policier qui ne rejoint pas son service d'origine alors qu'il n'a pas obtenu le renouvellement de sa mise en disponibilité, encourt des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la radiation.

Section 4 : De la non activité

Article 87 : La non activité est la position temporaire du policier qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité d'exercer une fonction, du fait de l'une des situations suivantes :

- réorganisation des structures ;
- suspension d'emploi ;
- absence suite à des conflits armés ;
- état de captivité ;
- emprisonnement de moins de trois mois ;
- catastrophes diverses.

Chapitre 8 : Des dispositions particulières aux officiers généraux

Article 88 : Les officiers généraux de la police nationale sont régis par des textes spécifiques.

Chapitre 9 : De la discipline

Article 89 : Le policier auteur d'une faute commise, soit dans l'exercice, soit en dehors de l'exercice de ses fonctions, s'expose, sans préjudice d'une sanction pénale, à une punition ou à une sanction disciplinaire.

Article 90 : La faute disciplinaire, au sens de la présente loi, s'entend de toute violation des devoirs et obligations professionnels.

Les fautes disciplinaires sont regroupées selon les catégories suivantes :

- les manquements aux consignes ;
- les fautes relatives à la tenue et à la conduite ;
- les manquements à la subordination hiérarchique ;
- les négligences caractérisées ;
- les fautes contre l'honneur, le devoir et la probité.

Chaque catégorie comporte plusieurs infractions déterminées par le code de déontologie.

Article 91 : Les sanctions applicables au policier sont :

- l'avertissement
- le blâme ;
- la consigne ;
- les arrêts simples ;
- les arrêts de rigueur ;
- le déplacement d'office ;
- la rétrogradation ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation avec droits à pension ;
- la radiation sans droits à pension.

Article 92 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité qui exerce le commandement direct sur le subordonné.

L'autorité doit, pour certaines sanctions, saisir le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est remplacé, en ce qui concerne les officiers généraux, par le conseil supérieur.

Le policier poursuivi devant le conseil de discipline ou le conseil supérieur bénéficie des droits à la défense.

Article 93 : Le règlement de discipline générale de la police nationale fixe le régime des fautes disciplinaires et des sanctions correspondantes ainsi que les procédures d'application de ces sanctions.

Le code de déontologie de la police nationale détermine les normes de comportement éthique du policier dans l'exercice de ses fonctions. La violation desdites normes est passible de sanctions.

Chapitre 10 : De la cessation définitive d'activité

Article 94 : La cessation définitive d'activité, qui entraîne la radiation des effectifs de la police nationale, résulte :

- du décès ;
- de la démission ;
- de la radiation ;
- de l'admission à la retraite ;
- de la réforme ;
- de l'intégration dans un corps des agents civils de l'Etat ;
- de la condamnation judiciaire portant interdiction d'exercer une fonction publique ;
- de la condamnation pour crime ou délit.

La perte de la nationalité congolaise ou des droits civiques et la non réintégration, à l'expiration de la période de disponibilité ou de détachement, produisent les mêmes effets.

Article 95 : Le policier peut, de sa libre initiative, démissionner de la police nationale.

La demande de démission est formulée en termes non équivoques. Elle est adressée par voie hiérarchique à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'autorité compétente dispose, pour y répondre, d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande.

La démission prend effet à la date de son acceptation. L'acceptation rend celle-ci irrévocable.

Le policier démissionnaire a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement au titre de la pension de retraite, s'il ne remplit pas les conditions prévues par le régime des pensions pour prétendre à la retraite.

Article 96 : L'autorité compétente peut, dans l'intérêt du service, refuser la démission par décision notifiée à l'agent, dans le délai de quatre mois suivant la date de réception de la demande.

La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le policier n'est pas arrivé au terme de son engagement décennal.

La démission ne peut être acceptée si elle a pour but de faire échapper son auteur aux sanctions statutaires.

Dans ce dernier cas, l'intéressé peut saisir le conseil de discipline, qui émettra un avis motivé transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 97 : Le policier qui a atteint la limite d'âge ou de temps de service réglementaire dans son grade est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les limites d'âge et de temps de service pour l'admission à la retraite sont fixées comme suit :

Grade	Age	Temps de service
Général de police hors classe	65 ans	47 ans
Général de police de 3 ^e classe	65 ans	47 ans
Général de police de 2 ^e classe	65 ans	47 ans
Général de police de 1 ^{re} classe	65 ans	47 ans
Colonel de police	60 ans	42 ans
Lieutenant-colonel de police	60 ans	42 ans
Commandant de police	60 ans	42 ans
Capitaine de police	55 ans	37 ans
Lieutenant de police	55 ans	37 ans
Sous-lieutenant de police	55 ans	37 ans
Adjudant-chef de police	53 ans	35 ans
Adjudant de police	53 ans	35 ans
Brigadier-chef	50 ans	32 ans
Brigadier	50 ans	32 ans

Article 98 : Le policier est placé en position de retraite d'office :

- lorsqu'il est rayé des effectifs pour limite d'âge ou de temps de service de son grade ;
- par mesure disciplinaire ;

- lorsque, ayant bénéficié d'un congé de maladie ou de maladie de longue durée, mais n'étant pas reconnu apte à reprendre le service à l'issue de cette période, il remplit néanmoins les conditions prévues par le régime des pensions pour prétendre à la retraite.

Si la maladie à l'origine de la mise à la retraite est imputable au service, le policier concerné a droit, cumulativement avec la pension de retraite, à une rente d'invalidité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 99 : Le policier peut, sur sa demande, être admis à la retraite anticipée, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 100 : Le policier retraité est versé dans la réserve.

La réserve est la période faisant suite au service actif et à la disponibilité, durant laquelle le policier retraité peut être rappelé lorsque les circonstances l'exigent.

Article 101 : Lorsque les nécessités de service l'imposent, le policier admis à la retraite, jugé apte dans un domaine technique, peut, sous contrat conformément aux dispositions de l'article 4, être rappelé soit en qualité de consultant, soit en qualité de formateur.

Article 102 : Pour permettre une réinsertion des personnels de la police nationale dans la vie civile, un congé de préretraite rémunéré, dit congé d'expectative, d'une durée d'un an, est accordé au policier admis à la retraite.

Le policier doit au cours de cette période cesser d'exercer une fonction d'autorité ou des tâches administratives et opérationnelles.

Article 103 : Un décret en Conseil des ministres définit les activités qu'un policier, qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité, ne peut exercer, et fixe la durée de cette interdiction, les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé.

En cas de violation de l'interdiction édictée par le présent article, le policier retraité peut faire l'objet de retenues sur sa pension, et éventuellement, être déchu de ses droits à pension, après avis motivé du conseil de discipline.

Article 104 : Le policier qui, après avoir bénéficié de ses droits à congé de maladie ou de maladie de longue durée, n'est pas reconnu apte à reprendre le service à l'issue de la dernière période de congé, peut être réformé.

La réforme est prononcée par le ministre chargé de la police, après avis motivé de la commission de réforme.

Le policier réformé conserve son grade et ses droits à pension et à la rente d'invalidité, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 105 : Des décrets déterminent les modalités d'application de la présente loi, notamment le recrutement et l'avancement de personnels de police nationale, les conditions de placement dans les différentes positions statutaires, les conditions d'avancement, d'octroi de congé, de mise à la réforme ainsi que les modalités de gestion des personnels non pris en compte par le présent statut spécial.

Article 106 : Les policiers de rang, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés au grade de brigadier après une formation dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de la police.

Article 107 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

- **DECRET ET ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 2718 du 2 mars 2011 fixant les procédures à suivre pour la mise en œuvre des mesures de sûreté maritime applicables aux installations portuaires

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03-098-1-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en

Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 9575 du 2 décembre 2010 portant agrément de la société bureau international maritime à l'exercice de l'activité d'organisme de sûreté reconnu ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 249 du 12 janvier 2011 fixant les montants des droits et les frais en matière d'inspections et de délivrance des déclarations de conformité de la sûreté des installations portuaires maritimes.

Arrête :

Article premier : L'autorité désignée par le Gouvernement congolais pour effectuer les tâches relatives à l'application et au respect code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires est la direction générale de la marine marchande.

Article 2 : Le Gouvernement congolais peut autoriser un organisme de sûreté reconnu à effectuer certaines activités de conseil et d'assistance liées à la sûreté

des installations portuaires.

Article 3 : Le navire ou l'installation portuaire répertoriée par l'autorité maritime compétente est tenue d'avoir une déclaration de conformité en cours de validité, dont la délivrance est assujettie aux procédures suivantes :

- le plan et l'évaluation de la sûreté du navire ou de l'installation portuaire sont exigés par le Gouvernement congolais ;
- le plan et l'évaluation de la sûreté du navire ou de l'installation portuaire sont effectués par un organisme de sûreté reconnu, accrédité par le Gouvernement congolais, sous contrat avec le navire ou l'installation portuaire ;
- le plan et l'évaluation de la sûreté du navire ou de l'installation portuaire sont remis par l'organe de sûreté reconnu au propriétaire du navire ou de l'installation portuaire qui le vise et les transmet à l'autorité désignée du Gouvernement congolais pour approbation.

Article 4 : Le ministre chargé de la marine marchande délivre la déclaration de conformité de sûreté du navire ou de l'installation portuaire d'une validité de cinq ans, à la condition que les procédures énoncées à l'article 3 supra aient été respectées.

La validité de la déclaration de conformité est assujettie aux vérifications statutaires annuelles.

Est considéré comme faute de sécurité, le dépassement des délais des vérifications.

Article 5 : Le propriétaire du navire ou de l'installation portuaire informe l'organisme de sûreté reconnu de la décision de l'autorité désignée par le Gouvernement congolais.

Article 6 : Le plan de sûreté du navire ou de l'installation portuaire devra être revu et mis à jour périodiquement.

Article 7 : La responsabilité pour la mise en oeuvre et le maintien de l'efficacité du plan de sûreté du navire ou de l'installation portuaire relèvent de l'agent de sûreté.

Article 8 : L'agent de sûreté du navire ou de l'installation portuaire devra garantir l'efficacité de la coordination et de la mise en oeuvre du plan de sûreté de l'installation portuaire par l'organisation d'exercices à des intervalles appropriés, au moins une fois tous les trois mois.

En outre, un exercice avec les autorités compétentes et les agents de sûreté présents sera effectué au moins une fois par année civile, à des intervalles ne dépassant pas dix-huit mois.

Article 9 : L'absence de respect dans les délais prescrits des dispositions de l'article 8 du présent arrêté est une faute de sécurité.

Article 10 : Le directeur général de la marine mar-

chande est chargé de veiller au respect des présentes procédures qui sont soumises aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2011

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Décret n° 2011-110 du 16 février 2011 portant ratification de l'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République du Congo et le Royaume d'Espagne.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2 - 2011 du 16 février 2011 autorisant la ratification de l'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République du Congo et le Royaume d'Espagne ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République du Congo et le Royaume d'Espagne dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basik IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

Le ministre de finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE LA PECHE ET
DE L'AQUACULTURE**

Arrêté n° 2660 du 1^{er} mars 2001 instituant les secteurs de pêche et d'aquaculture au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant attributions et organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2008-314 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche continentale ;

Vu le décret n° 2008-315 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture, des secteurs de pêche et d'aquaculture.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, est désigné secteur de pêche et d'aquaculture, le district, l'arrondissement et la communauté urbaine.

Article 3 : Le secteur de pêche et d'aquaculture est une structure de proximité, rattachée à la direction départementale de la pêche et de l'aquaculture.

Article 4 : Le secteur de pêche et d'aquaculture a pour objet, de :

- coordonner, exécuter et promouvoir les programmes relatifs à la pêche et à l'aquaculture au niveau sectoriel ;
- vulgariser les techniques de pêche et d'aquaculture, de conservation, de commercialisation et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- servir, sur le terrain, de relais en ce qui concerne la pratique d'une pêche responsable ;
- encadrer et assister les acteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- collecter les informations statistiques en matière de pêche et d'aquaculture au niveau sectoriel et

les mettre à la disposition du département.

Article 5 : Le secteur de pêche et d'aquaculture est dirigé et animé par un chef de secteur qui a rang de chef de bureau.

Article 6 : Le secteur de pêche et d'aquaculture, outre le chef de secteur, comprend :

- la section de l'aménagement des pêcheries et des systèmes aquacoles ;
- la section de la pêche et de l'aquaculture ;
- la section du contrôle qualité et de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- la section administrative et financière.

Article 7 : Le chef de secteur est nommé par arrêté du ministre.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du secteur sont à la charge du budget de la direction départementale de la pêche et de l'aquaculture.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2011

Le ministre,

Hellot Matson MAMPOUYA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n° 2751 du 3 mars 2011 fixant les frais d'étude des dossiers relatifs à la reconnaissance des diplômes, attestations et certificats d'établissement du sous-secteur enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 80 -256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues dépenses et d'avances ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que rectifié et modifié par les décrets n°s 99-221 du 31 mai 1999 et 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 rela-

tif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 5892 du 6 août 2010 fixant le régime et les taux d'étude des dossiers relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les frais d'étude de dossiers relatifs à la reconnaissance des diplômes, attestations et certificats d'établissement du sous secteur enseignement supérieur;

Article 2 : Les taux des frais d'étude des dossiers relatifs à la reconnaissance des diplômes, attestations et certificats d'établissement sont fixés en fonction des cycles conformément au système licence, master, doctorat (LMD).

Article 3 : Les frais d'étude des dossiers relatifs à la reconnaissance de diplômes, attestations et certificats pour chaque établissement sont fixés pour chaque diplôme, attestation et certificat comme suit :

- premier cycle : 400.000 F
- deuxième cycle : 600.000 F
- troisième cycle : 800.000 F

Article 4 : Les frais d'étude fixés dans le présent arrêté sont réglés, contre quittance exclusivement auprès du régisseur régulièrement nommé par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire le versement intégral au trésor public .

Article 5 : Le directeur général du trésor et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2011

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 2666 du 1^{er} mars 2001. M. **OYANDZA (Emmanuel)**, attaché des services administratifs et financières de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé chef de service des finances et du matériel à la direction des finances, de l'équipement et du personnel, en remplacement de Mme **KANGA (Simone)** appelée à d'autres fonctions.

M. (**Emmanuel**) **OYANDZA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 2752 du 3 mars 2011. Le colonel **MAHOUNGOU (Léon)** est nommé chef de division de la programmation générale à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2753 du 3 mars 2011. Le colonel **LONGUEGNEKE (Jean Pierre)** est nommé chef de division emploi - opérations à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2754 du 3 mars 2011. Le colonel **MOBANDZA NGOUMA (Justin)** est nommé chef de la division instruction et entraînement à l'état-major de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2755 du 3 mars 2011. Le capitaine de vaisseau **EBISSOU (Bienvenu)** est nommé chef de division de la doctrine et de l'entraînement à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2756 du 3 mars 2011. Le capitaine de frégate **NDOMBI (Grégoire)** est nommé chef de la division des personnels isolés à la direction du personnel militaire de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2757 du 3 mars 2011. Le capitaine de corvette **NGOYI (Yves Parfait)** est nommé chef de la division du casernement et des domaines à la direction de la logistique de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2758 du 3 mars 2011. Le lieutenant-colonel **OYENGA (Pépin)** est nommé chef d'état-major du bataillon de commandement des services et de sécurité du grand quartier général.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2759 du 3 mars 2011. Le lieutenant-colonel **BOKA (Basile)** est nommé chef d'état-major du 402^e bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2760 du 3 mars 2011. Le lieutenant de vaisseau **ENGAMBE (Godefroy)** est nommé chef d'état-major du 348^e bataillon des fusiliers-marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2761 du 3 mars 2011. Le lieutenant de vaisseau **BILONDZA (Gervais Petit Rick)** est nommé chef d'état-major du 360^e bataillon des fusiliers-marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

AGREMENT

Arrêté n° 2664 du 1^{er} mars 2001 portant agrément de création des établissements privés de l'enseignement supérieur.

Conformément aux dispositions des articles 14 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 et 13 du décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 susvisés, il est accordé aux personnes physiques et morales ci-dessous citées, un agrément de création d'établissement privé.

Pour Brazzaville, il s'agit de :

1. Professeur **MIALOUNDAMA (Fidèle)**
Université Libre du Congo (ULC)
Immeuble Bilombo, derrière l'imprimerie nationale,
BP 419 Téléphone : 06.661.11.80 / 06.666.42.25
2. Mme **MUNARI-MABONDZOT (Claudine)**
Institut des Hautes Etudes de Management / Institut Supérieur de Technologies Industrielles (IHEM / ISTI)
6, rue Lucien Fournier (face Ministère de la Fonction Publique), BP 1580 Téléphone : 06.688.14.44 / 05.588.34.67
3. Mme **MOUNGONDO** née **PIERRET (Françoise Germaine Lucie)**

Haute Ecole Léonard de Vinci (HELDV)
Quartier maison d'arrêt, derrière Immeuble Air France, BP 1732
Téléphone : 06.662.62.55 / 05.760.09.02

4. M. **MAKANY (Armand Roger)**
Ecole Supérieure de Gestion et d'Administration des Entreprises (ESGAE)
Avenue de la cité des 17, BP 2339
Téléphone : 066.91.96.79 / 057.39.26.89 / 044.04.46.71.

5. M. **SAMBA (Zéphyrin)**
Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
725, avenue de l'OUA, BP 1399
Téléphone : 06.630.77.66 / 06.650.78.55

6. M. **MADZOU (Vincent)**
Ecole Africaine de Développement (EAD)
Place Mariale de la Cathédrale Sacré coeur, BP 5509
Téléphone: 04.444.98.02 / 04.444.98.05

7. Professeur **SILOU (Thomas)**
Ecole Supérieure de Technologies des Cataractes (EST-C) 1, rue Malonga Dominique, Mansimou, BP 389 Téléphone : 066.64.81.10 / 05.522.30.94

8. Association des Amis de Padre PIO
Institut Catholique Padre PIO (ICPP)
Enceinte Institut Catholique Léopold Sédard SENGHOR (derrière Javouhey), BP 200 Téléphone : 06.628.67.08 / 06.982.06.53 / 04.485.82.51.

9. GEO-ECOSTRAPOL
Université Internationale de Brazzaville (UIB)
Parcelle E031 V, Section E, la glacière, BP 164
Téléphone : 06.678.90.74 / 06.644.19.98 / 05.746.54.41.

Pour Pointe Noire, il s'agit de :

1. M. **TCHICAYA (Théodore)**
Université de Loango (UDL)
55, avenue Barthélémy BOGANDA, BP 336
Téléphone : 06.922.96.79 / 05.553.44.53.
2. MM. **DELAYE (Richard)** et **DYNASSA-KILENDO (Pierre)**
DGC, Ecole Supérieure de Gestion et de Commerce face lycée Victor AUGAGNEUR, BP 2694
Téléphone : 05.523.46.60 / 05.530.18.19.
3. Professeur **LOEMBE (Delphin)**
Ecole Supérieure de Technologies du Littoral (EST-L)
3, avenue Charles De GAULLE, BP 8101
Téléphone : 06.665.20.31 / 06.662.05.72.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 2665 du 1^{er} mars 2001 portant agrément d'ouverture des établissements privés de l'enseignement supérieur.

Conformément aux dispositions des articles 16 du décret 96-221 du 13 mai 1996 et 13 du décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 susvisés, il est accordé aux établissements privés de l'enseignement supérieur, un agrément d'ouverture provisoire correspondant aux filières ci-dessous citées :

Pour Brazzaville, il s'agit de :

1. Université Libre du Congo (ULC),
Immeuble Bilombo, derrière Imprimerie nationale,
BP 419 - Téléphone : 06.661.11.80 / 06.666.42.25.

- Droit ;
- droit des affaires ;
- carrières judiciaires ;
- technologie agro-alimentaire ;
- gestion et commerce international ;
- gestion comptable et financière.

2. Institut des Hautes Etudes de Management/Institut Supérieur de Technologies Industrielles (IHEM/ISTI) 6, rue Lucien Fournier (face Ministère de la Fonction Publique), BP 1580 - Téléphone : 06.688.14.44 / 05.588.34.67.

- Assistant de direction ;
- banque, monnaie, finance ;
- gestion financière et comptable ;
- gestion des ressources humaines ;
- gestion commerciale ;
- commerce international ;
- logistique et transport ;
- communication d'entreprise et multimédia ;
- informatique de gestion ;
- génie de télécommunication et réseaux ;
- électrotechnique ;
- système électronique ;
- comptabilité et finance d'entreprise ;
- ingénierie commerciale et communication ;
- ingénierie informatique ;
- ingénierie financière ;
- marketing et communication d'entreprise ;
- administration et sécurité des réseaux d'entreprise.

3. Haute Ecole Léonard de Vinci (HELDV) - Quartier maison d'arrêt, derrière Immeuble Air France, BP 1732 - Téléphone : 06.662.62.55 / 05.760.09.02

- Management d'entreprise ;
- interprétariat et traduction ;
- expertise comptable ;
- comptabilité et gestion.

4. Ecole Supérieure de Gestion et d'Administration des Entreprises (ESGAE)
Avenue de la cité des 17, BP 2339 Téléphone : 06.691.96.79 / 05.739.26.89 / 04.404.46.71.

- Gestion commerciale ;
- gestion financière ;
- gestion des Ressources Humaines ;
- management des entreprises et prospective ;
- administration des entreprises ;
- informatique de gestion ;
- secrétariat de direction.

5. Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
725, avenue de l'OUA, BP 1399
Téléphone : 06.630.77.66 / 06.650.78.55.

- Comptabilité et gestion des entreprises ;
- banque et micro finance ;
- commerce international et transit ;
- management commercial et marketing ;
- assistantat de direction ;
- maintenance et Réseaux ;
- commerce et vente ;
- administration générale ;
- banque-finance ;
- ressources humaines ;
- management financier ;
- management des ressources humaines ;
- management commercial.

6. Ecole Supérieure de Technologies des Cataractes (EST-C)
1, rue Malonga Dominique, Mansimou, BP 389
Téléphone : 06.664.81.10 / 05.522.30.94.

- Production des agro ressources ;
- conservation et transformation des agro ressources ;
- technique d'analyse des agro ressources ;
- environnement et génie rural ;
- économie et animation rurales.

7. Institut Catholique Padre PIO (ICPP)
Enceinte Institut Catholique Léopold Sédard SENGHOR (derrière Javouhey), BP : 200 Téléphone : 06.628.67.08 / 06.982.06.53 / 04.485.82.51.

- Génie électrique et maintenance industrielle ;
- maintenance informatique-Réseaux et télécommunications ;
- comptabilité, gestion d'entreprise et financière ;
- banque, monnaie, finance et assurance ;
- action commerciale, Technique de vente-Marketing ;
- gestion des Ressources Humaines.

8. Université Internationale de Brazzaville (UIB)
Parcelle E031 V, Section E, la glacière, BP 164
Téléphone : 06.678.90.74 / 06.644.19.98 / 05.746.54.41.

- Droit public ;
- droit privé ;
- science politique ;
- comptabilité et gestion financière ;
- banque ;
- commerce international (import-export).

9. Ecole Africaine de Développement (EAD)
Place Mariale de la Cathédrale Sacré Cœur, BP 5509

Téléphone : 04.444.98.02 / 04.444.98.05.

- Informatique de gestion ;
- secrétariat ;
- attaché de direction ;
- délégation médicale ;
- comptabilité et gestion financière ;
- électronique et maintenance informatique ;
- technique de transit ;
- marketing et action commerciale ;
- réseaux et télécommunication ;
- électronique et réseaux informatiques ;
- informatique de gestion ;
- gestion des ressources humaines ;
- finance, comptabilité et banque ;
- comptabilité, finance, banque ;
- marketing et stratégies commerciales.

Pour Pointe Noire, il s'agit de :

1. Ecole Supérieure de Technologies du Littoral (EST-L)
3, avenue Charles De GAULLE, BP 8101
Téléphone : 06.665.20.31 / 06.662.05.72.

- Génie des systèmes industriels ;
- génie des télécommunications et réseaux ;
- génie de l'environnement, hygiène et sécurité.

2. Université de Loango (UDL)
55, avenue Barthélémy BOGANDA, BP 336
Téléphone : 06.922.96.79 / 05.553.44.53.

- Droit ;
- génie industriel ;
- géologie et production pétrolière ;
- comptabilité et gestion financière.

3. DGC, Ecole Supérieure de Commerce et de Gestion
Face lycée Victor AUGAGNEUR, BP 2694
Téléphone : 05.523.46.60 / 05.530.18.19.

- Management ;
- comptabilité d'Entreprise ;
- banque - Assurance ;
- logistique et Métiers portuaires.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

Récépissé n° 17 du 27 janvier 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LIGUE INFIRMIERE HUMANITAIRE**", en sigle "**L.I.H.**". Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : dispenser des soins infirmiers aux populations en situation socio-économique défavorable ; contribuer à la préparation et au perfectionnement des agents dans le domaine des soins infirmiers. *Siège social* : 170, rue Mbimi, quartier Ngambio, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 avril 2010.

Récépissé n° 44 du 9 février 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**DEBOUT FILS DE YAMBA**", en sigle "**DEFY**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : inciter et aider les groupements pré-coopératif, agro-pastoral et piscicole. *Siège social* : 3, rue Missamvi, Mouhouni, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 novembre 2010.

Année 2010

Récépissé n° 314 du 25 octobre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**HUMANITE D'ABORD**", en sigle "**H.A.**". Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration de la qualité de vie des populations, l'assistance humanitaire, la prise en charge des couches démunies et vulnérables. *Siège social* : 153, rue Moundzombo, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 mars 2010.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville
—○—